99-09 COMPLY

- RECOMMANDATION -PANAMA: LEVÉE INTERDICTION IMPORTER THON ROUGE

TITRE: Recommandation de l'ICCAT sur l'importation de thon rouge et de produits de thon rouge en provenance du Panama (Mise en oeuvre: se reporter au paragraphe 2 exécutoire)

RAPPELANT l'adoption en 1994 de la Résolution de l'ICCAT sur un plan d'action visant à assurer l'efficacité du programme de conservation du thon rouge de l'Atlantique;

RAPPELANT ÉGALEMENT la décision prise en 1995 par l'ICCAT d'identifier le Panama comme étant un pays dont les bateaux pêchent le thon rouge de l'Atlantique d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation du thon rouge de l'ICCAT;

NOTANT l'adoption en 1996 de la Recommandation de l'ICCAT concernant le Panama suite à la Résolution de 1994 sur un plan d'action pour le thon rouge, suite à laquelle les Parties contractantes ont pris les mesures appropriées pour interdire l'importation de thon rouge et de ses produits sous quelque forme que ce soit en provenance du Panama, et ce à partir du 1^{er} janvier 1998;

RAPPELANT ENSUITE la décision prise en 1998 par l'ICCAT d'identifier le Panama comme étant un pays dont les bateaux pêchent l'espadon de l'Atlantique d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de l'espadon de l'ICCAT;

CONSTATANT les mesures que le gouvernement panaméen a prises récemment pour réduire de façon substantielle les activités de ses bateaux qui ont été identifiés comme pêchant d'une façon qui mine l'efficacité des mesures de conservation de l'ICCAT concernant le thon rouge et l'espadon de l'Atlantique;

CONSTATANT ÉGALEMENT à cet égard que les autorités maritimes du Panama ont défini, dans une lettre datée du 25 octobre 1999, les mesures prises par le gouvernement panaméen pour faire face à ses engagements aux termes de la Convention, mesures qui visent notamment, depuis novembre 1997: à ne pas autoriser l'immatriculation de bateaux de pêche au thon rouge dans la zone de la Convention, à réduire le registre matricule du Panama à 85 unités détentrices d'une licence internationale de pêche, à rassembler des données sur les zones et méthodes de pêche et les espèces susceptibles d'être capturées pour tous les bateaux détenteurs d'une licence internationale de pêche, à refuser la validation des Documents statistiques Thon rouge à partir de 1997, et à entreprendre l'application du schéma ICCAT d'Inspection au Port aux unités sous pavillon panaméen qui pêchent dans la zone de la Convention;

PRÉOCCUPÉE, toutefois, par le fait qu'il existe encore des preuves indiquant que quelques unités panaméennes pêcheraient d'une façon qui mine l'efficacité de ces mesures;

SE FÉLICITANT que le Panama soit devenu Partie contractante à l'ICCAT en décembre 1998;

NOTANT la détermination du gouvernement panaméen de respecter toutes les résolutions et recommandations de l'ICCAT, dont celles qui concernent la conservation et la gestion du thon rouge;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 Les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèveront l'interdiction d'importer du thon rouge de l'Atlantique et des produits de thon rouge qui avait été imposée aux termes de la Recommandation de l'ICCAT concernant le Panama suite à la Résolution de 1994 sur un plan d'action pour le thon rouge.
- 2 Nonobstant les dispositions de l'article VIII, paragraphe 2, de la Convention, les Parties contractantes et les Parties, Entités et Entités de pêche non-contractantes coopérantes appliqueront cette recommandation dès que possible conformément à la procédure réglementaire de chaque partie.